

Charte des droits et libertés de la personne

Version simplifiée — Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)

Source officielle : cdpdj.qc.ca — Charte des droits et libertés de la personne simplifiée (dépôt légal 2024, ISBN 978-2-550-97178-8).
Reproduction et mise en page adaptées pour ce catalogue à des fins de consultation RH ; le contenu suit fidèlement le document original. Ce document est un outil d'éducation et n'a aucune valeur légale — se référer au texte intégral de la loi (chapitre C-12, *LégisQuébec*) pour toute question juridique.

INTRODUCTION

La Charte des droits et libertés de la personne protège vos principaux droits et libertés. Il s'agit d'une loi fondamentale que toutes les autres lois québécoises doivent respecter dans la plupart des cas.

Bien que la Charte soit essentielle au bien-être général, elle n'est pas pour autant facile à comprendre. Pour y voir plus clair, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse propose cette version simplifiée de ses articles 1 à 48.

Mise en garde : Cette version simplifiée est un outil d'éducation qui n'a aucune valeur légale. Elle ne remplace pas le texte original de la Charte. Vous devez vous référer au texte original de la Charte pour toute revendication politique ou tout recours juridique.

CHAPITRE 1 — LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX (articles 1 à 9.1)

Article 1. Vous avez le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté. Le droit à la sûreté vous protège entre autres contre les menaces d'agression physique et contre les agressions physiques elles-mêmes; il oblige aussi les autorités à mettre en place des services de police, de premiers soins et de sécurité incendie. Le droit à l'intégrité vous protège contre les actions et situations pouvant avoir des conséquences physiques, psychologiques ou émotives importantes, et vous permet notamment d'accepter ou de refuser des soins de santé. Le droit à la liberté vous permet d'agir et de prendre les décisions fondamentales qui vous concernent sans subir de pression extérieure. Vous avez aussi une « personnalité juridique », que vous obtenez à la naissance et conservez jusqu'à votre mort.

Article 2. Vous avez le droit d'obtenir de l'aide si votre vie est en danger. À l'inverse, vous devez aider immédiatement une personne dont la vie est en danger, sauf si la situation est dangereuse pour vous ou pour une autre personne — auquel cas vous devez appeler des secours.

Article 3. Vous avez les libertés suivantes : liberté de conscience, liberté de religion (y compris le droit de ne pratiquer aucune religion; l'État ne peut imposer ni favoriser une religion), liberté d'opinion, liberté d'expression (arts, écrits, discours, piquetage, etc., incluant le droit de connaître et d'entendre les idées des autres), liberté d'association (y compris le droit de quitter une association et le droit de grève d'un syndicat) et liberté de réunion pacifique.

Article 3.1. Vous avez le droit de vivre en français, ce qui inclut le droit de vous exprimer en français, de recevoir des communications en français, de travailler en français et de recevoir des services en français.

Article 4. Vous avez le droit au respect de votre dignité, de votre honneur et de votre réputation. Le non-respect du droit à la réputation peut prendre la forme de diffamation (par exemple, publier de fausses informations à votre sujet).

Article 5. Vous avez le droit au respect de votre vie privée, qui protège notamment votre image, votre corps, votre orientation sexuelle, votre état de santé, votre adresse et votre vie personnelle et familiale, ainsi que votre droit de prendre les décisions fondamentales qui vous concernent.

Article 6. Vous avez le droit d'utiliser et de profiter de vos biens comme bon vous semble, en toute tranquillité, et de les prêter, vendre, donner ou en disposer autrement — sous réserve des limites prévues par la loi.

Article 7. Une personne doit obtenir votre autorisation avant d'entrer sur votre terrain ou dans votre domicile; si elle s'y trouve déjà, vous pouvez exiger qu'elle parte (sous réserve d'exceptions, par exemple en situation d'urgence pour la police).

Article 8. Il est interdit d'entrer chez une autre personne sans son autorisation, ou d'y prendre un objet sans autorisation; cela vise aussi d'autres lieux comme commerces, hôtels, parcs, restaurants, cinémas, théâtres et terrains de camping.

Article 9. Certaines personnes (membres d'un ordre professionnel, prêtres et autres ministres du culte, etc.) doivent respecter le secret professionnel et ne peuvent dévoiler vos renseignements sans votre autorisation, sauf lorsque la loi les y oblige (par exemple pour sauver une vie).

Article 9.1. Vous devez exercer vos droits et libertés selon les valeurs démocratiques, la laïcité de l'État, la protection du français, l'ordre public et le bien-être général de la population québécoise; la loi peut, dans certains cas, limiter l'exercice de vos droits et libertés.

CHAPITRE 1.1 — DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS (articles 10 à 20.1)

Article 10. Vous avez droit à l'égalité : on ne peut se fonder sur vos caractéristiques personnelles pour vous empêcher d'exercer pleinement vos droits ou libertés. Les motifs interdits de discrimination énumérés sont : la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique ou nationale; le sexe; l'identité ou l'expression de genre; l'orientation sexuelle; l'âge; les convictions politiques; la religion; l'état civil; la langue; la grossesse; la condition sociale; le handicap ou le moyen utilisé pour pallier un handicap.

Article 10.1. Personne ne peut se fonder sur ces caractéristiques personnelles pour vous harceler. Le harcèlement est un comportement qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou affecte son état psychologique ou physique; il peut prendre la forme de paroles ou de gestes répétés (un seul événement suffisant s'il est suffisamment grave).

Article 11. Vous ne pouvez pas communiquer un message discriminatoire en public, ni demander à une autre personne de le faire pour vous.

Article 12. Personne ne peut refuser de conclure un acte juridique avec vous (contrat, bail, testament, convention collective, régime de retraite, etc.) portant sur des biens ou services offerts au public si le refus est fondé sur un motif interdit de discrimination.

Article 13. Une clause discriminatoire dans un acte juridique n'a aucune valeur légale.

Article 14. Les articles 12 et 13 ne s'appliquent pas à la personne qui loue une seule chambre dans son propre domicile sans en faire l'annonce publique.

Article 15. Personne ne peut, pour un motif interdit de discrimination, vous empêcher d'avoir accès à un moyen de transport, à un lieu public, ou aux services et biens qui y sont offerts.

Article 16. Dans le domaine du travail, personne ne peut, pour un motif interdit de discrimination, vous traiter différemment quant à l'embauche et à la préembauche, aux conditions de travail, à la catégorie ou classe d'un poste, à la formation, à une mise à pied, suspension ou renvoi, ou à une promotion, un déplacement ou une mutation.

Article 17. Personne ne peut, pour un motif interdit de discrimination, vous empêcher de faire partie et de profiter des avantages d'une association d'employeurs, d'une association de personnes salariées, d'une association professionnelle ou d'un ordre professionnel, ni vous en suspendre ou expulser.

Article 18. Un bureau de placement ne peut établir de différence fondée sur un motif interdit de discrimination lorsqu'il reçoit, classe ou transmet une demande d'emploi.

Article 18.1. Un employeur n'a pas le droit de vous poser des questions sur vos caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10 dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue, sauf si la question concerne une exigence professionnelle particulière liée à l'emploi, si l'employeur est un organisme à but non lucratif voué au bien-être d'un groupe ethnique, ou si elle est nécessaire pour appliquer un programme d'accès à l'égalité.

Article 18.2. Un employeur ne peut vous refuser un emploi, vous congédier ou vous pénaliser en raison d'une infraction criminelle ou pénale si celle-ci n'a aucun lien avec l'emploi, ou si vous avez obtenu un pardon (suspension de casier judiciaire). Un employeur peut toutefois congédier une personne incarcérée qui n'est pas disponible pour travailler, et peut vérifier les antécédents judiciaires du personnel.

Article 19. Un employeur doit verser un salaire égal à tout le personnel qui travaille au même endroit et effectue un travail équivalent, sans distinction fondée sur les caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10 — sous réserve de critères objectifs comme l'expérience, l'ancienneté, la durée de service, la qualité et la quantité de production ou le temps supplémentaire, appliqués uniformément. Un ajustement salarial ou un programme d'équité salariale conforme à la Loi sur l'équité salariale ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe.

Article 20. Il n'y a pas de discrimination lorsqu'un emploi exige des aptitudes ou qualifications particulières, ou lorsque la mission charitable, philanthropique, religieuse, politique ou éducative d'une institution sans but lucratif justifie la différence de traitement.

Article 20.1. Les contrats d'assurance ou de rente et les régimes d'avantages sociaux, de retraite ou d'assurance peuvent se fonder légitimement sur l'âge, le sexe, l'état civil et l'état de santé pour déterminer le risque, sans constituer une discrimination illégale.

CHAPITRE 2 — DROITS POLITIQUES (articles 21 et 22)

Article 21. Vous avez le droit de déposer des pétitions à l'Assemblée nationale du Québec, en version papier ou électronique, en français ou en anglais.

Article 22. Vous avez le droit de voter et de présenter votre candidature à une élection (provinciale, municipale ou scolaire), sous réserve des conditions prévues par la loi.

CHAPITRE 3 — DROITS JUDICIAIRES (articles 23 à 38)

Article 23. Devant un tribunal, vous avez droit à un traitement en pleine égalité, à une audition publique et à une audition juste devant un tribunal impartial et indépendant. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos si cela est nécessaire pour la morale ou l'ordre public.

Article 24. Personne ne peut vous priver de votre liberté ou vous empêcher d'exercer vos droits, sauf dans les circonstances permises par la loi.

Article 24.1. Personne ne peut vous fouiller, perquisitionner ou saisir vos biens de manière abusive.

Article 25. Les autorités doivent vous traiter avec humanité et respect si elles vous arrêtent ou vous retiennent, sans recourir à une force excessive.

Article 26. Une personne détenue a droit à des conditions appropriées pour son âge, son sexe et sa condition mentale ou physique.

Article 27. Une personne qui attend son procès en détention a le droit d'être séparée des personnes déjà reconnues coupables.

Article 28. Une personne a le droit de connaître, dans une langue qu'elle comprend et le plus rapidement possible, la raison de sa détention ou arrestation.

Article 28.1. Une personne accusée a le droit de savoir avec précision de quelle infraction il s'agit, le plus rapidement possible.

Article 29. Une personne arrêtée ou détenue peut immédiatement obtenir l'assistance d'un avocat et communiquer avec ses proches; les autorités doivent l'en informer rapidement.

Article 30. Une personne arrêtée ou détenue doit être conduite devant le tribunal aussi rapidement que possible, sinon être relâchée.

Article 31. Une personne arrêtée ou détenue a le droit de retrouver sa liberté en s'engageant à comparaître ou en fournissant un dépôt ou une caution, sauf raison valable (par exemple un risque pour la sécurité publique).

Article 32. Une personne privée de liberté a le droit de s'adresser au tribunal (demande d'habeas corpus) pour faire vérifier la légalité de sa détention.

Article 32.1. Une personne accusée a le droit d'avoir un procès dans un délai raisonnable.

Article 33. Une personne accusée est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire.

Article 33.1. Une personne accusée peut garder le silence durant son procès et ne peut être forcée à témoigner.

Article 34. Vous avez droit à la représentation ou à l'aide d'un avocat devant un tribunal (sous réserve d'exceptions, comme la Division des petites créances).

Article 35. Une personne accusée a le droit de se défendre pleinement, y compris d'interroger et de contre-interroger les témoins, et de connaître toute la preuve accumulée contre elle avant le procès.

Article 36. Une personne accusée a le droit de comprendre ce qui se dit au tribunal et peut recevoir gratuitement les services d'un interprète si elle est malentendante, sourde ou ne comprend pas la langue parlée (la gratuité ne s'applique pas en matière civile).

Article 37. Une personne ne peut être condamnée que pour un comportement interdit au moment où il a été posé.

Article 37.1. Une personne ne peut être jugée deux fois pour la même infraction.

Article 37.2. Si la peine prévue change entre l'infraction et la sentence, la personne a droit à la peine la moins sévère.

Article 38. Un témoignage forcé ne peut être utilisé contre la personne dans un autre procès criminel ou pénal (sous réserve d'accusations de parjure ou de témoignages contradictoires).

CHAPITRE 4 — DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX (articles 39 à 48)

Article 39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention de ses parents.

Article 40. Vous avez le droit d'aller à l'école publique gratuitement (jusqu'à 18 ans, ou 21 ans pour les personnes en situation de handicap), sous réserve de certains frais.

Article 41. Les parents ont le droit d'offrir à leurs enfants une éducation religieuse et morale conforme à leurs convictions, dans l'intérêt des enfants.

Article 42. Les parents ont le droit d'inscrire leurs enfants à l'école privée, dans le respect des normes prévues par la loi.

Article 43. Les membres d'une minorité ethnique ont le droit de participer à la vie culturelle de leur groupe pour la conserver et la faire grandir.

Article 44. Vous avez le droit à l'information, notamment aux documents des organismes publics, aux renseignements personnels vous concernant et aux informations publiques (sous réserve de certaines limites).

Article 45. Vous avez droit aux mesures sociales et d'assistance financière prévues lorsque vous êtes dans le besoin, pour vous et votre famille, afin d'assurer un niveau de vie décent.

Article 46. Vous avez droit à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent la loi (notamment la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ou le Code du travail), votre santé, votre sécurité et votre intégrité physique.

Article 46.1. Vous avez le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, sous réserve des limites prévues par la loi.

Article 47. Les personnes mariées ou unies civilement sont égales entre elles, avec les mêmes droits, obligations et responsabilités, et participent ensemble aux décisions concernant les biens et finances familiales, l'éducation des enfants communs et la direction morale de la famille.

Article 48. Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ont le droit d'être protégées contre toute forme d'exploitation (financière, physique, psychologique, morale ou sociale); leur famille, ou à défaut les institutions publiques, doit assurer leur protection et leur sécurité.

RÔLE DE LA COMMISSION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics.

Siège social : 360, rue Saint-Jacques, 2e étage, Montréal (Québec) H2Y 1P5 Site Internet : cdpdj.qc.ca — Téléphone : 514 873-5146 — Sans frais : 1 800 361-6477

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — 360, rue Saint-Jacques, 2e étage, Montréal (Québec) H2Y 1P5 · cdpdj.qc.ca · 514 873-5146 · Sans frais : 1 800 361-6477. Pour le texte de loi complet et à jour : legisquebec.gouv.qc.ca (chapitre C-12).